PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATAPÉDIA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT 11-2022 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 20-2020 ET 03-2022 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 08-2020 POURVOYANT À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la qualité de l'environnement amène l'obligation et la responsabilité des municipalités à prendre les moyens pour la protection et le maintien de la qualité des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et de la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre-47.1) octroi aux municipalité le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement des eaux est tenu de veiller à son entretien:

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 du règlement prévoit qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du pouvoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal croit qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un jugement de la Cour Supérieure du Québec est présentement en appel et que ce dernier jugement invalidait un règlement municipal prévoyant la vidange des fosse septiques à une période fixe de l'année par un entrepreneur en particulier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité trouve plus sage de repousser la date d'application de son règlement sur la vidange des fosses septiques et des puisards sur son territoire en attendant que la Cour d'appel est statuée sur le dossier en question;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur Denis Couture, conseiller, lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 novembre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de décréter ce qui suit :

RÈGLEMENT 11-2022 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 20-2020 ET 03-2022 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 08-2020 POURVOYANT À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement;

ARTICLE 2: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 26

L'article 26 est remplacé par le suivant :

« Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2024 ».

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT, CE 5 DÉCEMBRE 2022 PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Jacques Pelletier, maire	Nancy Paquet, directrice générale
	et greffière-trésorière